

220C0950  
FR0004056851-FS0271

13 mars 2020

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**TECHNICOLOR**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 mars 2020, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 mars 2020, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations<sup>1</sup>, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société TECHNICOLOR et détenir directement et indirectement 41 515 480 actions TECHNICOLOR représentant autant de droits de vote, soit 10,02% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
CDC	9 980 970	2,41	9 980 970	2,41
Bpifrance Participations	31 534 510	7,61	31 534 510	7,61
<b>Total CDC</b>	<b>41 515 480</b>	<b>10,02</b>	<b>41 515 480</b>	<b>10,02</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TECHNICOLOR sur le marché par la société Bpifrance Participations.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, la CDC déclare que ses intentions et celles de Bpifrance Participations sont les suivantes :

En ce qui concerne la CDC :

1. Le franchissement en hausse par la CDC, à titre direct et indirect, du seuil de 10% du capital et des droits de vote de la société TECHNICOLOR résulte d'acquisition de titres sur le marché par Bpifrance Participations finances sur ses fonds propres ;
2. La CDC n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
3. Elle envisage de procéder à des achats d'actions TECHNICOLOR en fonction des opportunités et des conditions de marché ;
4. Elle n'envisage pas d'acquiescer le contrôle de TECHNICOLOR ;
5. Elle n'envisage pas de modifier la stratégie de TECHNICOLOR ;
6. Elle ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'AMF ;

<sup>1</sup> Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 414 461 178 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

7. Elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
8. Elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de TECHNICOLOR ;
9. Elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec Bpifrance Investissement, ni avec Bpifrance Participations,

En ce qui concerne Bpifrance Participations,

1. Bpifrance Participations agit seule ;
2. Bpifrance Participations envisage, en fonction des conditions de marchés, de continuer à procéder à l'achat d'actions ;
3. Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société TECHNICOLOR ;
4. Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner la société TECHNICOLOR dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, étant rappelé que Bpifrance a conclu un engagement de souscription le 13 février 2020 dans le cadre du projet d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, sur lequel les actionnaires de Technicolor seront amenés à se prononcer le 23 mars prochain ;
5. Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4°bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
6. Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société TECHNICOLOR ;
7. Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination d'un administrateur supplémentaire.

Bpifrance Participations déclare ne pas agir de concert avec la CDC. »

---